

Les idées en mouvement : La Burqa, l'ordre public est-il menacé ?



À peine les plateaux de télévision s'étaient-ils éteints au soir des élections, que la perspective d'une loi d'interdiction du port du voile intégral refaisait surface. Les incertitudes et les oppositions qui s'étaient exprimées au sein de la mission d'information parlementaire sur cette pratique avaient semblé modérer les ardeurs des plus fermes défenseurs d'une telle législation. Mais il était urgent de donner un signe tangible aux électeurs du Front national qui venaient de redonner du lustre aux couleurs xénophobes.

Qu'on nous comprenne bien, le port du voile intégral, qu'il soit volontaire ou imposé, nous scandalise par ce qu'il représente de mépris assumé de la dignité de la femme, de revendication d'une infériorité qui dément cyniquement les progrès laborieux obtenus depuis un siècle au prix de combats incessants. D'autres y verront, et ils auront partiellement raison, une posture clairement réfractaire aux principes de liberté et d'égalité qui fondent le pacte républicain. D'autres enfin, souligneront en quoi l'adoption

d'un tel comportement peut méconnaître un certain nombre d'exigences d'ordre public concernant, entre autres, la preuve de l'identité.

À l'égal de toutes les formes revendiquées d'affirmation d'une posture intégriste à prétention politique, le voile intégral, quel que soit le nom qu'il porte, est constructeur de représentations qui brutalisent notre conception d'un pacte social construit autour des valeurs républicaines. Mais si l'incompréhension ou la réprobation peuvent justifier la critique, l'interdiction, au motif de la gêne que nous causerait une vision qui dément ces principes, est socialement contre productive et politiquement inepte.

Une loi qui bousculerait certaines libertés



Devant la mission d'information parlementaire, la Ligue de l'enseignement avait souligné qu'une loi serait difficile à élaborer, compte tenu de l'atteinte qu'elle porterait à un certain nombre de libertés fondamentales, inscrites dans notre patrimoine juridique et réitérées dans des textes européens ou internationaux. Prendre le risque, pour des considérations politiciennes, d'encourir une censure du Conseil constitutionnel ou de la Cour européenne des droits de l'Homme, conduirait à donner raison aux défenseurs du port du voile intégral. Thomas Harnmar-berg, commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Va souligner dans un document rendu public le 8 mars 2010 à l'occasion de la journée internationale des femmes. Bien sûr, l'on pourrait envisager, comme certains s'y sont essayés, de

s'affranchir de ces contraintes. Le prix en est connu, c'est celui de l'abdication de l'État de droit et de la démocratie. Même si une loi était votée, son application s'avérerait problématique et ferait courir le risque d'une héroïsation des réfractaires. Plus largement, la focalisation savamment entretenue sur la communauté musulmane; dont l'immense majorité reste étrangère à des pratiques culturelles impliquant le port du voile, aurait pour conséquence de renforcer le sentiment de stigmatisation dont elle s'estime, souvent à juste titre, victime. Contrairement à ce que certains peuvent penser, la France n'est plus un pays catholique, mais un pays laïque. Cette évidence implique que chacun puisse y pratiquer, librement, la religion de son choix, sous la seule réserve que cette pratique ne trouble pas l'ordre public.

Fort opportunément, le Conseil d'État vient de le rappeler dans le rapport qu'il a remis au Premier ministre le 25 mars 2010. « 11 lui est apparu impossible de recommander une interdiction du seul voile intégral en tant que tenue porteuse de valeurs incompatibles avec la République, qu'il a estimé très fragile juridiquement et difficilement applicable en pratique. »

Reste la question : le port d'un voile qui dissimule l'identité est-il de nature à porter atteinte à l'ordre public ? Le droit a déjà apporté une réponse positive à cette interrogation, ne serait-ce qu'en imposant la fourniture de photos « tête nue » à l'occasion de l'établissement de documents d'identité. En pratique, nombre de situations exigent que l'identité de la personne soit démontrée.

Ainsi que le propose le Conseil d'État, une clarification de la législation existante est peut-être nécessaire, dans un souci de sécurité publique ou de lutte contre la fraude. Aller au-delà relèverait d'une gesticulation malsaine car il ne faudrait pas que l'arbre du voile cache la forêt des discriminations qui restent à combattre.

Jean-Michel Ducomte (Les idées en mouvement n° 179)